

«**3.2.** Lorsqu'une personne échoue l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou qu'elle ne le subit pas dans le délai prescrit par l'article 4.3 de ce règlement, la Commission ne peut lui délivrer aucun certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, sauf si la demande de délivrance est formulée conformément à l'article 2.1 du présent règlement. ».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant :

«Une qualification pour une activité partagée ne peut être renouvelée, s'il n'est pas démontré, selon la manière prévue par la Commission, que le titulaire a exécuté celle-ci pour le nombre d'heures prévues à l'annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) pour cette activité partagée. ».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Le certificat de compétence délivré initialement à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'œuvre assortie d'une garantie d'emploi ou en application de l'article 2.3 porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de sa délivrance et mentionne le nom de cet employeur. Il est remplacé par un certificat qui échoit 1 an après ce remplacement, lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que son titulaire a effectué les 150 heures visées et, dans le cas d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier délivré en application de l'article 2.3, que celui-ci a réussi l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8). ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 7, après les mots « en vertu de l'article 2 », de « , 2.3 ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 14, de l'alinéa suivant :

«La Commission ne peut exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier en vertu du présent article, sauf en cas d'application du paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa. ».

**9.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « tâches » par « activités ».

**10.** L'article 24.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de l'article 5 », des mots « ou de celle visée à l'article 5.1 ».

**11.** L'article 24.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.5.** Des droits de 100\$ sont exigibles pour l'inscription à un examen de qualification visé aux articles 1.1, 1.1.1, à un examen visé à l'article 6 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12. ».

**12.** L'article 28.15 de ce règlement est abrogé.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2018.

67667

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Industrie de la construction

#### — Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement vise dans un premier temps à permettre la validation de la préqualification, relative à l'apprentissage du métier de grutier, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une reconnaissance de

fin d'études professionnelles concernant ce métier. Ainsi, ce projet traite du plan de formation en entreprise établi par la CCQ et de l'examen de préqualification dont la réussite est requise pour poursuivre l'apprentissage du métier, en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5). Dans un second temps, ce projet de règlement vise à créer une activité partagée d'utilisation de camion-flèche accessible à tout détenteur d'un certificat de compétence-compagnon d'un des métiers de la construction et qui satisfait aux exigences requises. Ce projet de règlement vise aussi à déterminer les exigences et la formation requises pour l'obtention d'une qualification à l'égard de cette nouvelle activité partagée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il encadre l'accès et l'exercice de l'activité partagée d'utilisation de camion-flèche. Il permet d'encadrer l'apprentissage du métier de grutier des personnes non diplômées et de valider rapidement l'acquisition des compétences minimales requises. Quant aux entreprises de l'industrie de la construction, ce projet a des répercussions sur celles qui embauchent des grutiers puisqu'il leur permet de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dont elles désirent retenir les services. Ce projet de modifications réglementaires facilite la polyvalence des compagnons en lien avec l'utilisation des camion-flèches. Ces modifications permettent de diminuer les risques en lien avec la santé et la sécurité sur les chantiers en formant mieux les salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6631.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6631.

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, à l'article 1, de la définition suivante :

« « activité partagée » : activité comprise dans la définition d'un métier, prévue et décrite à l'annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d'un autre métier ou d'une spécialité. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de :

« Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l'exercice du métier ou de la spécialité indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

### **« SECTION III.1 VALIDATION DE LA PRÉQUALIFICATION POUR LE MÉTIER DE GRUTIER**

**4.1.** La Commission établit un plan de formation en entreprise qu'une personne doit suivre dans les cas et aux conditions prévus par le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) pour être admise à l'apprentissage du métier de grutier.

La mise en œuvre de ce plan de formation doit permettre à cette personne d'acquérir les compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier et la réussite de l'examen de préqualification prévu à l'article 4.2 lui permet de poursuivre cet apprentissage.

**4.2.** Est admissible à l'examen de préqualification relatif à l'acquisition des compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier, la personne titulaire d'un certificat de compétence-apprenti valide correspondant au métier de grutier et délivré en application de l'article 2.3 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), dès que cette personne a effectué les 150 heures conformément à cette disposition.

**4.3.** La personne qui est admissible à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2 doit s'inscrire à cette fin auprès de la Commission, payer les droits fixés au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) et subir cet examen au plus tard le dernier jour du quatrième mois complet suivant la délivrance de son certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier.

**4.4.** Les articles 8 et 10 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2.

**4.5.** En cas d'échec à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2, la Commission annule, le cas échéant, son certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« **5.8.** Est admissible à l'examen de qualification relatif à une activité partagée, la personne titulaire d'un certificat de compétence-compagnon valide correspondant à un métier ou à une spécialité prévue à l'annexe E, qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée. ».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Le métier, la spécialité ou l'activité partagée constitue, selon le cas, le cadre de l'examen de qualification. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 18, après les mots « l'annexe C ou D », des mots « ou à une activité partagée prévue à l'annexe E ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe D, de la suivante :

«ANNEXE E  
(a. 4 et 5.1)

ACTIVITÉS PARTAGÉES

ACTIVITÉS PARTAGÉES		Personne admissible à l'examen de qualification	Nombre d'heures annuel pour maintenir la qualification
Activités visées	Conditions		
Grutier	Déplacement de charge avec un camion-flèche.	Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à tout métier ou toute spécialité.	50 heures
	<p>Cette activité doit s'exécuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans l'unique but de déplacer des matériaux, des équipements ou des rebuts utilisés ou provenant des travaux exécutés dans le métier du titulaire;</li> <li>– en tenant compte que leur déplacement s'effectue uniquement vers un point de dépôt temporaire et exclut l'installation définitive de matériaux ou d'équipements;</li> <li>– sur un camion-flèche d'une capacité maximale de 30 tonnes, possédant uniquement un poste de commande fixe.</li> </ul>		

».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2018.

67668